

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PETIT FORESTIER

Société anonyme au capital de 9.987.728 Euros
Siège social : 11 Route de Tremblay 93 420 VILLEPINTE .
384 081 113 RCS BOBIGNY .

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société PETIT FORESTIER sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 22 juin 2006 à 17 heures au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport du Président du Conseil d'administration visé par l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport portant observations des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce ;
- Rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des salariés ;
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée et pour les formalités.

Seront soumis à l'Assemblée en vue de leur approbation les projets de résolutions suivants :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2005*). — Après présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration auquel est joint le rapport du Président du Conseil d'administration et connaissance prise des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2005, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés à la date du 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 14.490.085,02 euros et un bénéfice net de 6.193.802,09 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2005*). — Après présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion du groupe et connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, l'Assemblée Générale approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de commerce et faisant apparaître un chiffre d'affaires net de 302.027.462 euros et un bénéfice net part du groupe de 13.470.839 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2005*). — L'Assemblée Générale décide l'affectation et la répartition du bénéfice telles qu'elles lui ont été proposées par le Conseil d'administration et précise que dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement des dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les bénéfices correspondant aux dividendes non versés de ce fait seraient affectés au poste « report à nouveau ».

Ainsi, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 6.193.802,09 euros et un report à nouveau créditeur de 114.511,26 euros, l'assemblée décide de les répartir de la manière suivante :

- à titre de dividendes versés aux actionnaires, la somme de 3.745.398 euros, soit 0,75 euro par action,

- dotation au poste autres réserves : 2.500.000,00 euros
- dotation au poste report à nouveau : 62.915,35 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à dater du 23 juin 2006.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle les montants des dividendes distribués par action au titre des trois derniers exercices :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
31 décembre 2002	0,30 Euro	0,15 Euro
31 décembre 2003	0,34 Euro	0,17 Euro
31 décembre 2004	0,34 Euro	/

Quatrième résolution (*Approbation des opérations et conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce*). — L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et approuve les conventions visées par ce rapport dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de Commerce.

Cinquième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à acheter dans les conditions prévues par l'article L.225-210 du Code de commerce, les propres actions de la société dans la limite de 5 % du capital social, tout en respectant en permanence le seuil de détention maximale défini à l'article L.225-210 du Code de commerce.

Les actions pourront être achetées, sur décision du Conseil d'administration, en vue :

- de régulariser le cours de l'action de la société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché,
- de procéder à des achats et des ventes en fonction des situations sur le marché,
- d'utiliser les excédents de trésorerie,
- de la mise en oeuvre de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- de disposer d'actions destinées à être remises dans le cadre d'une acquisition ou d'un échange,
- de minimiser l'effet de dilution en cas d'émission de valeurs mobilières.

Les achats ou cessions d'actions pourront être réalisés par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré et le cas échéant via des instruments financiers dérivés (excepté les achats d'options d'achat – Calls –) ou par blocs, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société pourra acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises en respectant les limites ci-dessous :

- le total des actions acquises ne pourra dépasser 5 % du capital et la somme de 10 millions d'euros,
- le prix d'achat n'excèdera pas 62 euros,
- le prix de revente ne sera pas inférieur à 42 euros,
- l'acquisition d'actions pourra se faire par blocs de titres dans les limites ci-dessus désignées.

La société s'engage à ne pas annuler d'actions.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée. Elle se substitue à compter de ce jour, à celle précédemment accordée par l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2005 dans sa cinquième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, et pour en déterminer les modalités.

Préalablement à l'achat ou à la vente d'actions, la société sera tenue, conformément au règlement COB n° 98-02, d'obtenir de l'Autorité des Marchés Financiers, un visa autorisant ces opérations.

Le Conseil pourra subdéléguer lesdits pouvoirs pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations d'achats, de cessions et de transferts auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Sixième résolution (*Pouvoirs pour formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicités.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

Septième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L.225-177 à L.225-185, L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce :

1°) Autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera au profit des bénéficiaires ci-après indiqués des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre ou à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la Loi ;

2°) Décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3 % du capital social, sur toute la durée de cette résolution, étant précisé que cette limite sera appréciée au jour où les options seront consenties, et que ce pourcentage constitue un plafond global et commun aux attributions effectuées en application de la présente résolution et de la résolution suivante ;

3°) Fixe à vingt six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;

4°) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories d'entre eux et/ou des mandataires sociaux détenant moins de 10 % du capital de la société, et exerçant leurs fonctions soit dans la société, soit dans les sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

5°) Décide de déterminer le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes issues de l'exercice des options comme suit :
— le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédent ce jour,
— le prix d'achat des actions existantes sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra pas être inférieur, ni à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédent ce jour, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et/ou L.225-209 du Code de commerce ;

6°) Prend acte, qu'en application de l'article L.225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

7°) Donne au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions prévues par la Loi, la présente autorisation, à l'effet, notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- décider, selon les dispositions prévues par la Loi, les conditions et les modalités selon lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment en cas d'opérations financières de la société ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options consenties, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder une période de dix ans à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater et de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations faites conformément à la présente autorisation.

Huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L.225-197-1 et suivants, L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce :

1°) Autorise le Conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à son choix, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ;

2°) Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra conduire à une augmentation de capital qui aurait pour effet de dépasser, en cumul avec celles qui pourraient résulter de l'exercice d'options octroyées par utilisation de la résolution précédente, 3 % du capital social ;

3°) Fixe à vingt six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ;

4°) Décide que les bénéficiaires de ces attributions gratuites d'actions ne pourront être que des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories d'entre eux et/ou des mandataires sociaux détenant moins de 10 % du capital de la société, et exerçant leurs fonctions soit dans la société, soit dans les sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce ;

5°) Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions, ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions, désignera les bénéficiaires tels que visés ci-dessus et déterminera leur identité et le nombre d'actions attribué ;

6°) Décide que l'attribution gratuite des actions ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est de deux ans à compter de la décision du Conseil d'administration, que la durée de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux ans au minimum à compter de la fin de la période d'acquisition, et que le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes ;

7°) Prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

8°) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
— déterminer les dates et les modalités des attributions ;
— prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations faites conformément à la présente autorisation.

Neuvième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des salariés*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant d'une part en application des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et d'autre part en application de l'article L.443-1 et suivants du Code de travail, et compte tenu des projets d'augmentation de capital prévues aux résolutions précédentes :

— délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce,

— décide que la ou les augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ne devront pas excéder au total 3 % du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission,

— décide que la présente résolution entraîne de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, des actions émises en application de la présente résolution, en vue de réserver cette augmentation aux salariés souscripteurs,

— décide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée,

— décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail,

— décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre,
- de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance,

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dixième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicités.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital exigible par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 peuvent envoyer par lettre recommandée au siège social de la société dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

La justification de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par application des dispositions de l'article cité ci-dessus résultera de l'inscription, par les actionnaires, de leurs titres sur le registre des actions nominatives de la société, ou du dépôt au siège social ou auprès des établissements suivants : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, GCT EMETTEURS, Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, soit de leurs titres au porteur, soit du certificat de dépôt délivré par la société de bourse, la banque ou l'établissement financier dépositaire, au plus tard cinq jours ouvrables au moins avant la date de réunion.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires de vote par procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à votre disposition au siège social. Votre demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration

0607052